



Avril 2024

Actualité juridique du mois d'avril 2024

## SITE INTERNET

### Du nouveau ce mois-ci sur le site internet du CDG45!

Pour une recherche encore plus intuitive et une lecture encore plus fluide, certaines rubriques du site internet ont été revues, et notamment:

- Dans la rubrique "Intégrer le service public": retrouvez plus rapidement la partie "Devenir contractuel"
- Dans la rubrique "Devenir contractuel", retrouvez tous les renseignements utiles et nécessaires pour le recrutement de vos agents contractuels par type de contrat (pour chaque type de contrat un modèle de délibération et un modèle de contrat) ainsi qu'une étude très complète sur les agents contractuels de droit public

---

## TEXTES

### Congés parentaux et familiaux - maintien des droits acquis avant le début de ces congés

L'article 36 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole transpose dans la fonction publique l'article 10 de la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

Le code général de la fonction publique est modifié pour prévoir un maintien des droits acquis (par exemple droits aux congés annuels, à la formation, à un entretien annuel ...) avant le début des congés parentaux ou familiaux suivants:

- congés de maternité,
- congé de paternité,
- congé de de naissance,
- congés liés à l'adoption,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale,
- congé de proche aidant.

[Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole](#)

[\(article 36\)](#)

---

## Modification des compétences du conseil médical

Un décret n° 2024-349 du 16 avril 2024, modifie les cas de saisines des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale. Ces nouvelles dispositions sont introduites dans les décrets n° 87-602 du 30 juillet 1987 et n° 2003-1306 du 26 décembre 2006 .

Ce décret prévoit notamment trois cas supplémentaires de compétence du conseil médical en formation restreinte . Ainsi, celui-ci sera saisi pour avis en cas de contestation de l'avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes (art 5 II 4° décret 87-602 du 30 juillet 1987) :

- Lorsque le fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de service, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession;
- Lorsque le fonctionnaire atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60% est contraint d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaire de la vie;
- Lorsque l'infirmité permanente d'un enfant du fonctionnaire qui se trouvait à sa charge lors de son décès le met dans l'impossibilité de gagner sa vie.

La formation plénière du conseil médical perd la compétence dans ces 3 procédures.

Le décret apporte également des précisions sur la procédure à suivre lorsque la formation restreinte a à connaître de ses nouvelles compétences :

- L'avis rendu par le médecin agréé et, le cas échéant, celui rendu par le conseil médical sont communiqués à la personne concernée ;
- Le médecin agréé et, le cas échéant, le conseil médical sont informés de la décision de l'autorité compétente ainsi que de l'avis motivé de la CNRACL lorsque ceux-ci diffèrent de l'avis qu'ils ont rendu.

Le décret procède également à actualisation du décret du 30 juillet 1987 et du 26 décembre 2003 liée à l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 et à l'abrogation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à la même date.

Le décret est entré en vigueur le 18 avril 2024. Les nouvelles compétences de la formation restreinte s'appliquent aux saisines postérieures à cette date.

[Décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale](#)

---

## Cartes professionnelles des gardes champêtres

Un arrêté du 23 avril 2024 fixe les caractéristiques de la carte professionnelle de tous les gardes champêtres, qu'ils soient employés par les communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics chargés de la gestion d'un parc naturel régional ou groupements de collectivités.

Cet arrêté entre en vigueur le 1er juin 2024. Les cartes professionnelles des gardes champêtres délivrées avant l'entrée en vigueur de cet arrêté demeurent valables et sont réputées conformes à ses dispositions.

[Arrêté du 23 avril 2024 relatif aux caractéristiques de la carte professionnelle des gardes champêtres](#)

---

## Publication d'un guide relatif à l'apprentissage à l'intention des employeurs publics

Le ministère de la transformation et de la fonction publiques a publié un guide relatif à l'apprentissage afin d'accompagner les employeurs de la fonction publique de l'État dans le cadre de la politique de l'État visant au renforcement de l'accueil des apprentis.

Ce guide pédagogique comprend 5 parties :

- avant le recrutement ;
- les modalités de recrutement ;
- la rémunération ;
- le déroulement du contrat d'apprentissage ;
- les modifications, ruptures et fin du contrat d'apprentissage.

Il comporte également plusieurs annexes, par exemple celle relative aux bonnes pratiques pour rédiger une offre d'apprentissage attractive.

Bien que portant sur la fonction publique d'Etat, ce guide peut également être utilisé par les employeurs territoriaux.

[Guide relatif à l'apprentissage à destination des employeurs publics de la fonction publique de l'État](#)

---

## Montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024

Un arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » relève, pour l'année 2024, le plafond annuel du forfait télétravail de 253,44 euros à 282,24 euros, sans modifier le montant du forfait journalier.

Pour rappel, le forfait télétravail est prévu à l'article 1er du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021. Son instauration nécessite une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement ou de l'établissement public. Le montant du forfait télétravail, prévu à l'article 1er de l'[arrêté du 26 août 2021](#) relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, est aujourd'hui de 2,88 euros par journée de télétravail pour un plafond de 253,44 euros. Le plafond est alors atteint au bout de 88 jours de télétravail.

Ce plafond est porté à 282,24 euros pour la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, pour l'année 2024. Le plafond sera désormais atteint après 98 jours de télétravail.

Néanmoins, cette augmentation du plafond n'est pas automatique dans la FPT, et doit faire l'objet d'une nouvelle délibération, les employeurs territoriaux restant libres de déterminer un plafond inférieur.

Les dispositions de l'arrêté sont entrées en vigueur le 21 avril 2024.

[Arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024](#)

---

## JURISPRUDENCES

### Pas de transformation tacite d'un CDD en CDI même après 6 années de services publics

Par un arrêt en date du 26 février 2024, le Conseil d'État rappelle qu'à l'issue d'une durée de six années de service public, un contrat à durée déterminée (CDD) ne peut tacitement être transformé en contrat à durée indéterminée (CDI). Seule une décision expresse peut donner lieu à un CDI.

Ainsi, après avoir souligné qu'« un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat », le Conseil d'Etat souligne qu'il résulte des dispositions des

articles L. 332-9 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) que « si une collectivité ou un établissement décide de renouveler l'engagement d'un agent territorial recruté par un contrat à durée déterminée, cette collectivité ou cet établissement ne peut le faire que par une décision expresse et pour une durée indéterminée si l'agent justifie d'une durée de services publics de six ans au moins auprès de la même collectivité ou du même établissement sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. Dans l'hypothèse où ces conditions d'ancienneté sont remplies par un agent territorial avant l'échéance du contrat, celui-ci ne se trouve pas tacitement transformé en contrat à durée indéterminée. Dans un tel cas, les parties ont la faculté de conclure d'un commun accord un nouveau contrat, à durée indéterminée, sans attendre cette échéance. Elles n'ont en revanche pas l'obligation de procéder à une telle transformation de la nature du contrat, ni de procéder à son renouvellement à son échéance. »

[Conseil d'État, 26 février 2024, n° 472075](#)

## Pas de procédure disciplinaire pour le fonctionnaire retraite

Par un arrêt en date du 27 février 2024, le Conseil d'État a précisé qu'en l'absence de dispositions légales le permettant, un fonctionnaire déjà radié des cadres et admis à la retraite, n'est plus susceptible d'être renvoyé devant l'instance disciplinaire. Cette jurisprudence a été rendue au sujet d'un professeur des universités mais devrait être transposable à la fonction publique territoriale.

[Conseil d'État, 27 février 2024, n° 470496](#)



## CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

### Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr  
02 38 75 66 31/32

### Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr  
02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

[Publications](#)

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut  
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous

[Notre politique de confidentialité](#)



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret**

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)